

N° 472072
Mme A... B...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 25 septembre 2024
Décision du 15 octobre 2024

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

La présente affaire vous donne une nouvelle fois à connaître des modalités selon lesquelles un pédopsychiatre peut ou non établir un certificat médical ou adresser un signalement à l'autorité judiciaire lorsqu'il estime que l'un de ses jeunes patients est victime de sévices ou de privations dans son environnement familial.

Mme B..., pédopsychiatre et cofondatrice en 2021 avec sa consœur Mme C... du collectif Médecins Stop violences, se pourvoit en cassation contre la décision par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a rejeté son appel contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance lui ayant infligé un avertissement.

Pour apprécier le bien-fondé des moyens du pourvoi, qui mettent en cause les motifs par lesquelles les juges d'appel ont regardé comme fautif un certificat médical établi par la praticienne et un courrier qu'elle a adressé au juge des enfants, il nous faut décrire les principaux faits de l'espèce.

Mme B..., exerçant en Haute-Savoie, a reçu pour la première fois en consultation l'enfant D... E... le 10 février 2016. Alors âgé de 6 ans et aîné de deux autres enfants, le jeune D... était accompagné par sa mère, à l'initiative du rendez-vous, qu'elle avait sollicité dès avril 2015, puis de nouveau en novembre 2015.

Il faut préciser que le contexte familial était compliqué. La mère avait porté plainte contre le père pour des violences commises à son encontre à deux reprises, en avril et décembre 2015, et avait demandé en vain une ordonnance de protection, demande rejetée deux jours avant ce premier rendez-vous. Le père avait tenté de se suicider alors qu'il était seul avec ses enfants au domicile familial fin décembre 2015 et venait d'engager une procédure de divorce. Le père était par ailleurs hospitalisé en clinique psychiatrique en Suisse depuis la mi-janvier 2016.

Deux rendez-vous étaient prévus les 24 et 25 février : l'enfant devait d'abord être reçu seul et le lendemain avec ses deux parents. Le père, sorti d'hospitalisation depuis quelques jours et qui devait amener son fils au premier de ces rdv, n'a pu l'honorer en raison d'un quiproquo sur le lieu de la consultation. La pédopsychiatre lui a alors proposé de recevoir son fils seul le lendemain 25 février et de reporter le rdv familial au 14 mars.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

A partir de là, les versions divergent. Selon Mme B..., au regard de son évaluation de la situation, elle a, d'une part, reçu le père seul dans la foulée de la consultation avec D... et, d'autre part, avancé en urgence le rdv familial au lendemain 26 février en le réduisant aux seuls parents et a donc reçu à cette date les deux parents mais sans leur fils, tandis que le père affirme n'avoir véritablement rencontré la pédopsychiatre que le 14 mars, lors du rendez-vous commun avec sa femme et le jeune D..., comme prévu.

Le premier acte pour lequel la requérante a été sanctionné est un certificat médical daté du 1^{er} mars 2016, dans lequel après avoir retracé l'historique de ses contacts avec la famille E..., précisant notamment avoir vu les deux parents de D..., elle écrit : *« étant donné la nature et l'intensité des troubles que j'ai observés en consultation chez D... et étant donné la violence intrafamiliale extrême qui m'est décrite et que j'ai pu en partie observer, j'ai été amenée à conseiller à Mme E... de saisir le juge des enfants dans une visée de protection de chacun des enfants »*. Elle ajoute qu'elle ne peut, *« dans l'intérêt des enfants, que vivement déconseiller l'établissement d'un mode d'hébergement en alternance chez chacun des parents, du fait de l'intensité et de la violence morale et physique du conflit parental »*. Elle recommande enfin une expertise psychiatrique de chaque parent, associée à une expertise pédopsychiatrique des enfants et des interactions parent-enfant afin que la justice puisse être au mieux éclairée pour les mesures à prendre dans l'intérêt des enfants.

Selon le père, sa femme a produit ce certificat quelques jours plus tard à l'appui de sa demande de privation de tout droit d'hébergement sur les enfants.

A l'issue du rdv familial du 14 mars, Mme B... adresse le lendemain **un signalement au procureur de la République**, en indiquant que les éléments qu'elle a recueillis au cours de ses consultations la contraignent à déroger au secret médical, du fait de l'intensité des violences intrafamiliales qui lui sont rapportées et qu'elle a pu observer. Elle y demande qu'une ordonnance de placement provisoire soit prononcée aux fins de protéger les enfants du couple, dont la sécurité affective et physique lui semble être gravement compromise. **C'est le deuxième acte mis en cause par M. E...**, qui n'a toutefois pas été jugé fautif par les juges d'appel.

Elle y décrit le père comme n'étant pas stabilisé sur le plan psychiatrique, son rapport à la réalité étant altéré, et témoignant d'un intense sentiment de persécution, d'une désorganisation de la pensée et présentant de nombreux traits de types pervers. Elle indique que l'interaction de l'intéressé avec son fils D... est extrêmement perturbée : il exige que l'enfant dise si c'est son père ou sa mère qui dit la vérité, il disqualifie gravement la mère devant D..., prétendant par exemple que son épouse n'est intéressée que par l'argent et met l'ensemble des difficultés présentées par D... sur le dos de sa mère.

S'agissant de l'enfant, la pédopsychiatre indique que ses difficultés se sont fortement aggravées depuis environ un an : il souffre d'encoprésie, de troubles de la concentration, il a parfois des troubles du comportement à type d'agressivité et est en retard dans ses

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

acquisitions scolaires. Elle ajoute que l'examen clinique montre une anxiété majeure chez cet enfant, qui concerne principalement la représentation de la fonction paternelle et du couple parental.

Elle conclut en évaluant l'existence d'un danger potentiellement imminent pour D... car il existe un important risque de passage à l'acte auto ou hétéro-agressif à ce jour chez M. E..., sur lui-même, son épouse et/ou ses enfants, soulignant que la maltraitance psychologique subie par D... de la part de son père s'est déroulée à son cabinet et malgré ses tentatives de recadrage.

Malgré l'opposition initiale du père qui se plaignait de l'absence d'impartialité de la pédopsychiatre, les consultations de D..., seul ou accompagné de sa mère, laquelle a obtenu du juge aux affaires familiales la garde de ses enfants, se sont poursuivies durant l'année 2016 et un rendez-vous avec l'enfant et ses deux parents a même lieu en décembre 2016.

Parallèlement, M. E... a été condamné pour violences volontaires sur son épouse, en première instance en octobre 2016, en appel en juillet 2017, la cour d'appel de Chambéry lui infligeant la peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis.

En octobre 2018, M. E... saisit le CDOM d'une plainte disciplinaire contre Mme B....

C'est le 3 décembre 2018 que Mme B... adresse un courrier au juge des enfants saisi du cas de D... par le parquet dès mars 2016, soit le 3^{ème} acte mis en cause par M. E... et le second retenu comme fautif par la CDN. Elle y relate ses difficultés relationnelles avec le père de D..., qui refuse toute rencontre depuis juin 2017, date à laquelle elle l'avait reçu avec son fils et un éducateur du service d'accueil éducatif de proximité fréquenté par D..., et lui aurait adressé de nombreux courriels vindicatifs voire menaçants. Elle y indique surtout que M. E... lui a écrit pour lui faire part de son refus de la poursuite des soins de son fils à son cabinet, alors même que la date d'admission de l'enfant au centre d'accueil thérapeutique à temps partiel devant le prendre en charge venait encore d'être repoussée faute pour ce centre de parvenir à recruter un pédopsychiatre. Elle conclut en soulignant avoir sollicité l'avis du conseil de l'ordre et de son assurance conseil juridique qui lui auraient conseillé d'alerter le juge des enfants responsable de la protection de ce mineur.

La CDPI a regardé comme fautifs l'établissement du certificat du 1^{er} mars 2016 et l'envoi au juge des enfants du courrier du 3 décembre 2018 mais a écarté tous les autres manquements allégués, notamment en excluant toute faute résultant de l'envoi du signalement du 15 mars 2016 au procureur de la République.

La CDN a, d'une part, rejeté l'appel de M. E... comme tardif, d'autre part rejeté l'appel de Mme B... en confirmant les griefs retenus par la CDPI et la sanction de l'avertissement infligée en première instance.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les motifs par lesquels la CDN a jugé que le courrier était constitutif d'un manquement déontologique nous paraissent devoir être censurés comme vous y invite Mme B..., ce qui vous conduira à annuler la décision attaquée.

Après avoir relevé que ce courrier comporte très peu d'éléments sur la situation médicale du jeune D... mais décrit surtout les relations très conflictuelles entre Mme B... et M. E... et détaille la plupart des démarches effectuées par M. E... contre la praticienne, les juges d'appel ont considéré qu'en écrivant ainsi au juge des enfants pour l'informer de l'animosité de M. E... à son égard et des étapes de leur conflit, la pédopsychiatre ne s'était pas s'est pas contentée de faire état de constatations médicales pouvant être utiles à l'autorité judiciaire mais avait porté à sa connaissance des éléments dépréciatifs à l'encontre d'un des deux parents et s'était ainsi immiscée, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique.

Il nous semble que la CDN a ce faisant, ainsi que cela est soutenu, entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits car elle a implicitement dénié à ce courrier sa qualité de signalement à l'autorité judiciaire au sens de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique.

Rappelons les termes de cet article : « *Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. / Lorsqu'il s'agit d'un mineur (...), il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience* ». Vous jugez que le signalement qu'un médecin adresse aux autorités administratives ou judiciaires sur le fondement de cette disposition afin de les alerter sur la situation d'un patient mineur susceptible d'être victime de sévices ou privations a pour objet de transmettre à ces autorités tous les éléments utiles qu'il a pu relever ou déceler dans la prise en charge de ce patient, notamment des constatations médicales mais également des propos ou le comportement de l'enfant et, le cas échéant, le discours de ses représentants légaux ou de la personne accompagnant l'enfant soumis à son examen médical. Un tel signalement n'est ainsi pas au nombre des certificats, attestations et documents régis par l'article R. 4127-76 du même code, qui sont rédigés sur la base des seules constatations médicales et sont en outre, le cas échéant, susceptibles d'être remis au patient ou à ses représentants légaux (4/1 CHR, 19 mai 2021, *Mme F...*, n° 431346, aux Tables). Rappelons que les dispositions de l'article R. 4127-76 imposent aux médecins, lorsqu'ils établissent « *des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires* », de se fonder exclusivement sur des constats qu'il a personnellement opérés (4/1 CHR, 6 juin 2018, *G...*, n° 405453, aux Tables).

Il semble, même s'il est vrai que sa décision n'est qu'implicite sur ce point, que la CDN a considéré que le courrier litigieux n'était pas un signalement au sens de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique, dès lors qu'elle a fait grief à la praticienne de ne l'avoir

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pas borné aux seules constatations médicales qu'elle avait pu effectuer. Elle a ce faisant à nos yeux inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis : le courrier litigieux nous paraît incontestablement alerter le juge des enfants saisi de la situation de D... sur le risque de privation de soins psychologiques pourtant nécessaires résultant de la décision de son père d'interrompre son suivi par Mme B... en l'absence de relais immédiat adéquat dans un contexte de pénurie régionale de médecins qualifiés en pédopsychiatrie.

Il est vrai que l'article R. 4127-44 semble parler de sévices ou privations déjà constatés ou suspectés et non seulement potentiels, éventuels ou à venir. Or le courrier en cause alerte sur ce qui constitue seulement un risque de privation de soins, privation pas encore constatée mais seulement à venir. **Nous pensons toutefois qu'alerter sur un risque imminent de privation de soins indispensables entre dans le champ d'application de cet article.**

On peut certes juger le courrier inutilement bavard quant aux démêlés de la praticienne avec M. E... alors qu'il est plus laconique sur l'état de santé de l'enfant lui-même mais il n'en reste pas moins que la visée du courrier est clairement d'alerter sur le risque de privation de soins. Observons d'ailleurs que ce signalement a porté ses fruits, le juge des enfants ayant, une dizaine de jours après sa réception et du fait de l'urgence de la situation, autorisé la mère de l'enfant à donner unilatéralement son accord à la poursuite des soins pédopsychiatriques par Mme B..., jusqu'à l'effectivité d'une prise en charge par le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel ou jusqu'à une décision du juge aux affaires familiales, juridiction naturelle en matière d'autorité parentale.

Or, comme nous l'avons déjà indiqué, vous jugez que le contenu d'un signalement effectué en application de l'article R. 4127-44 du CSP n'est pas tenu de se borner à des constatations médicales et peut s'étendre à tous les éléments utiles que le praticien a pu relever ou déceler dans la prise en charge de son patient, y compris, le cas échéant, le discours de ses représentants légaux. La CDN ne pouvait ainsi reprocher à Mme B... de ne pas s'être bornée dans le signalement litigieux à faire état de constatations médicales.

Vous annulerez donc sa décision en tant seulement qu'elle rejette l'appel de Mme B..., sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi, et, s'agissant d'une seconde cassation, réglerez l'affaire au fond dans la mesure de la cassation ainsi prononcée.

Les moyens d'appel mettant en cause la régularité de la décision de première instance sont à l'évidence tous infondés, si bien que nous pouvons sans attendre en venir au fond de l'affaire.

Nous l'avons dit, le courrier adressé par la praticienne au juge des enfants le 3 décembre 2018 doit à nos yeux être regardé comme un signalement effectué sur le fondement de l'article R. 4127-44 du CSP. Peut-il néanmoins être regardé comme constitutif d'un manquement déontologique ? La question n'a rien d'évident.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'article R. 4127-44 du code de la santé publique, disposition du code de déontologie médicale, qui autorise implicitement le médecin à déroger au secret médical, doit être lue à l'aune des dispositions de l'article 226-14 du code pénal selon lesquelles l'article 226-13 de ce code punissant la violation du secret professionnel n'est pas applicable « *au médecin (...) qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (...), les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises* », cet article précisant que « *lorsque la victime est un mineur (...), son accord n'est pas nécessaire* ». Cette disposition pénale prévoit en outre que le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions qu'elle prévoit « *ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi* ». Vous avez fait application de ces dispositions dans votre décision H... (4/1 CHR, 5 juillet 2022, Mme H..., n° 448015, aux Tables) en jugeant que la responsabilité disciplinaire d'un médecin ne peut être engagée à raison d'un signalement effectué dans ces conditions, sauf à ce qu'il soit établi que le médecin a agi de mauvaise foi.

Comme nous vous l'indiquions dans nos conclusions sur les affaires F..., le décalage entre la rédaction de l'article 226-14 du code pénal, autorisant le signalement au seul procureur et, désormais, aux services de l'aide sociale à l'enfance du département, et celle du code de déontologie médicale, visant plus largement les autorités judiciaires ou administratives, s'il peut s'expliquer dès lors que les dispositions déontologiques ont généralement une rédaction relativement générale, ce qui leur confère souplesse et durabilité, n'est toutefois pas sans poser difficulté alors que les professionnels de santé ont besoin d'indications claires sur ce qu'ils peuvent ou doivent faire en matière de signalement de suspicions de violences sur mineurs. Nous jugions alors délicat de considérer qu'une disposition réglementaire du code de la santé publique puisse élargir les possibilités offertes aux médecins de s'affranchir du secret professionnel auquel ils sont soumis au-delà de celles prévues par les dispositions législatives du code pénal, ouvrant la voie à des signalements pénalement répréhensibles mais déontologiquement corrects, et en déduisant qu'en principe le médecin souhaitant procéder à un signalement à l'autorité judiciaire de sévices présumés sur mineurs doit le faire auprès du procureur de la République. Vous avez néanmoins et fort opportunément à nos yeux jugé que si l'article 226-14 du code pénal ne prévoit de dérogation au secret professionnel qu'en cas de signalement au parquet ou à la CRIP, alors que l'article R. 4127-44 du code de la santé publique mentionne plus vaguement « *les autorités judiciaires ou administratives* », la circonstance que des signalements, contenant des éléments couverts par le secret professionnel, aient été adressés par une pédopsychiatre au juge des enfants, qui n'est pas au nombre des autorités mentionnées au 2° de l'article 226-14 du code pénal, ne saurait, à elle seule, alors que le juge des enfants était, en l'espèce, déjà saisi de la situation de cet enfant en application de l'article 375 du code civil, caractériser un manquement aux dispositions du I de l'article L. 1110-4 et de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de nature à justifier une sanction disciplinaire (4/1 CHR, 19 mai 2021, *Mme F...*, n° 431352). Même si la rédaction de votre décision n'est pas dénuée d'ambiguïté, nous la comprenons comme n'écartant pas la caractérisation d'un manquement déontologique mais comme jugeant que le manquement commis ne méritait néanmoins pas de sanction, compte tenu de ce qu'on conçoit aisément qu'un praticien puisse juger naturel d'alerter le juge des enfants, pivot judiciaire du suivi de de l'enfance en danger, de sévices présumés infligés à un mineur, lorsqu'il sait ce juge être déjà saisi du cas de l'enfant en cause. Mais dans cette affaire *F...mais* le seul manquement déontologique allégué était la violation du secret médical.

Toute autre est la question de savoir si l'immunité disciplinaire sauf mauvaise foi consacrée par l'article 226-14 du code pénal est totale ou s'applique seulement à la violation du secret médical. La place de la phrase litigieuse au sein d'un article énonçant des dérogations circonscrites à la répression de la violation du secret médical va dans le sens d'une immunité réduite à cette violation, dès lors que la bonne foi du praticien est reconnue, mais sa rédaction très générale et absolue plaide en sens inverse.

Dans la première approche, il reste possible de juger qu'un signalement effectué dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal constitue, à raison de son contenu qui ne se limite pas à alerter de bonne foi sur des suspicions de sévices ou de privations mais contient des développements autres qui n'ont pas lieu d'être dans un tel signalement, par exemple un manquement aux obligations de moralité du praticien s'il contient des propos outrageants, racistes ou sexistes, à son devoir de confraternité s'il met en cause violemment et sans prudence un confrère, ou encore une immixtion injustifiée dans les affaires de famille s'il s'aventure imprudemment sur le terrain du conflit entre les parents de l'enfant. Le CNOM plaide avec force pour cette lecture des textes en faisant valoir que l'immunité disciplinaire tenant à la révélation d'informations couvertes par le secret médical ne saurait valoir licence pour faire figurer dans le signalement n'importe quel propos étranger à l'objet du signalement, soit la suspicion de sévices ou privations.

Dans la seconde approche, l'immunité est totale mais on peut estimer que des développements particulièrement problématiques seraient pris en compte pour caractériser le cas échéant la mauvaise foi. Les travaux parlementaires à l'origine de la phrase litigieuse ne permettent pas de déterminer avec certitude l'intention du législateur en la matière.

Dans la présente affaire, la question ne se pose toutefois pas exactement dans ces termes car le signalement a été adressé au juge des enfants, si bien qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 226-14 du code pénal, la loi pénale étant d'interprétation stricte. L'immunité disciplinaire qu'il prévoit ne saurait donc s'appliquer à Mme B....

Vous devez donc seulement juger si ce signalement au sens de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique a méconnu comme l'ont retenu les premiers juges les obligations déontologiques résultant des articles R. 4127-28 et R. 4127-51 du même code, prohibant pour le premier la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance, pour le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

second l'immixtion du médecin sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients. La CDPI s'est bornée pour retenir ces manquements à relever que le courrier du 3 décembre 2018 comportait d'importants développements péjoratifs à l'égard de M. E....

Nous nous séparons de l'analyse des premiers juges. Certes le courrier retrace l'historique des démêlés de la praticienne avec M. E... mais ces développements, dénués de caractère péjoratif, injurieux ou infamant, restent factuels et on comprend qu'ils visent à expliquer l'enchaînement ayant conduit le père de Charles à refuser désormais que Mme B... poursuive le suivi médical de l'enfant.

Vous censurerez donc sur ce point la décision des premiers juges qui ont à tort retenu la violation des obligations déontologiques résultant des articles R. 4127-28 et R. 4127-51 à raison de l'envoi du courrier litigieux au juge des enfants.

Mais la chambre disciplinaire de première instance s'est également fondée, pour infliger un avertissement à la praticienne, sur le caractère fautif du certificat médical établi par elle le 1^{er} mars 2016, quelques semaines seulement après avoir reçu pour la première fois le jeune Charles avec sa mère.

Nous pensons comme les premiers juges que l'établissement d'un tel certificat est fautif.

En premier lieu, la praticienne évoque la violence intrafamiliale extrême qui lui est décrite et qu'elle a pu en partie observer.

Mme B... soutient, nous l'avons dit, qu'à la date du 1^{er} mars 2016 elle avait déjà reçu les époux B... et qu'elle a pu constater à l'occasion de ce rdv une forme de violence psychologique du père sur sa femme. Alors que M. B... soutient avec force n'avoir participé à une consultation avec la pédopsychiatre que postérieurement à l'établissement du certificat, la requérante produit pour la première fois devant vous ce qui semble être une page de son logiciel de suivi de ses patients, au nom de M. B... et mentionnant une consultation le 25 février 2016 et une consultation conjointe avec sa femme le lendemain, 26 février. Cette pièce, jamais produite devant les juges du fond, ce qui ne laisse pas d'étonner, est contestée vigoureusement avec M. B..., qui accuse la praticienne de faux en soulignant que cette pièce nouvelle est contredite par toutes les autres pièces du dossier, qui ne font nulle mention d'un tel rdv. Le signalement au procureur de la République du 15 mars 2016 ne fait ainsi allusion qu'au constat du comportement du père à l'égard de sa femme et de son fils durant l'entretien du 14 mars, sans faire mention d'une consultation conjointe le 26 février. Il nous semble dans ces conditions délicat de croire les dires de la requérante sur ce point. A supposer même l'existence de ce rdv avérée, la mention litigieuse nous semble néanmoins problématique. Certes, la praticienne affirme avoir bien constaté au cours de l'entretien du 26 février des violences psychologiques de M. B... sur son épouse et il est indéniable que les violences ne

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sont pas nécessairement physiques. Il est toutefois tout aussi constant à nos yeux que lorsque l'on évoque « la violence intrafamiliale extrême » sans autre forme de précision, tout lecteur de bonne foi y verra une référence à de la violence physique. En outre, la praticienne ne dit pas un mot pour étayer un tant soit peu sa thèse. Dans aucune de ses écritures elle ne décrit les violences psychologiques supposées qu'elle aurait constatées lors de la consultation du 26 février 2016. En tout état de cause, elle évoque plus précisément un peu plus loin la violence morale **et physique** du conflit parental, alors qu'elle n'a en rien constaté elle-même les traces d'une telle violence physique. Il nous semble donc qu'en affirmant dans le certificat litigieux avoir en partie constaté une violence intrafamiliale extrême et en évoquant la violence morale et physique du conflit parental, Mme B... est allée au-delà de ce qu'elle pouvait affirmer avec certitude.

Quelle qualification donner à une telle mention ?

En affirmant avoir constaté une telle violence alors qu'elle lui était en réalité relatée par la mère de D..., **la pédopsychiatre nous semble avoir rédigé un certificat tendancieux ou de complaisance, dont la délivrance est prohibée par l'article R. 4127-28 du CSP**. En effet, la praticienne n'ignorait rien du contexte familial (rejet de la demande d'ordonnance de protection de la mère à la suite des violences conjugales subies, procédure de divorce engagée par le père) et savait pertinemment que le certificat qu'elle rédigeait serait utilisé par la mère contre le père - le certificat, bien que relativement vague et implicite, ne laissant aucun doute sur le fait que la violence évoquée est celle du père sur la mère. A cet égard, la circonstance alléguée, quoique vivement contestée par M. E..., que Mme B... aurait remis ce certificat aux deux parents et non à la seule mère de Charles ne change rien à nos yeux.

En revanche, **nous ne voyons pas là, contrairement aux premiers juges, d'immixtion sans raison professionnelle dans les affaires de famille** dès lors que la seule mention de cette violence ne préjuge en rien des conséquences qu'il convient d'en tirer.

Nous pensons que le certificat est également fautif en ce que Mme B... déconseille vivement l'établissement d'un mode de garde en alternance chez chacun des parents.

En prenant parti sur un tel point qui excède sa mission médicale, la pédopsychiatre s'est immiscée sans raison professionnelle dans les affaires de famille, en violation de l'article R. 4127-51 du CSP. Certes, la praticienne ne se risque pas à donner son avis sur le parent à qui devrait échoir la garde de D... en l'absence de garde partagée. En outre, cette prise de position est motivée par l'intérêt des enfants et pourrait donc être regardée comme une immixtion dans les affaires de famille justifiée par une raison professionnelle. Il nous semble toutefois que là n'est pas le rôle d'un pédopsychiatre, qui doit se borner à décrire la situation de l'enfant, et qu'il appartient seulement à l'autorité judiciaire d'en tirer toute conséquence utile sur le mode de garde et l'exercice de l'autorité parentale. Ce d'autant plus qu'il s'agit là d'un certificat médical remis à l'un des parents et donc susceptible d'être utilisé par celui-ci

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dans le cadre du conflit familial dont Mme B... avait connaissance et non d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Même s'il est permis d'hésiter, deux raisons nous conduisent toutefois à considérer qu'il n'est pas possible de retenir ce grief à l'encontre de Mme B... :

- **D'une part le respect des droits de la défense** : cette phrase du certificat n'a jamais été spécifiquement critiquée par le plaignant, qui a concentré ses flèches sur le constat de la violence intrafamiliale extrême. Doit-on considérer que dès lors que le certificat médical a été mis en cause, Mme B... a pu s'expliquer sur sa rédaction et qu'il est possible par suite de retenir un grief tiré d'une mention du certificat qui n'a pourtant pas été spécifiquement ciblée par le plaignant ? Ou doit-on adopter une approche plus protectrice des droits de la défense en distinguant les deux mentions litigieuses ? Il nous semble que cette dernière approche est préférable dès lors qu'il s'agit là de deux reproches nettement distincts.
- **D'autre part, votre office de juge d'appel** : dès lors que vous statuez sur le seul appel de Mme B..., la décision de la CDN étant devenue définitive en ce qu'elle a rejeté comme irrecevable l'appel du père de D...), pouvez-vous vous saisir d'une phrase du certificat qui n'a pas été jugée fautive par la CDPI qui n'en a rien dit ? Là aussi, la difficulté est de savoir s'il convient de raisonner en distinguant chacune des deux mentions litigieuses du certificat ou considérer le certificat comme un tout et considérer que vous êtes saisis de l'appel de Mme B... qui conteste la décision de la CDPI ayant jugé le certificat fautif ? Nous penchons pour la première approche et considérons que vous n'êtes saisis que de la décision des premiers juges ayant jugé fautive la mention du constat d'une violence intrafamiliale extrême, si bien que vous ne pouvez vous saisir de la mention relative au mode de garde des enfants¹.

Nous pensons comme les premiers juges que la sanction de l'avertissement est appropriée pour sanctionner le manquement que nous venons de caractériser. Même si, saisis du seul appel de Mme B..., vous ne sauriez aggraver la sanction infligée en première instance, il n'est pas inutile de préciser qu'à nos yeux, au regard de la bonne foi de la praticienne qui était confrontée à une situation délicate et a voulu bien faire en se souciant avant tout de la protection de son jeune patient, une sanction plus sévère n'aurait pas été justifiée. En revanche, une dispense pure et simple de sanction nous semble inappropriée tant il importe de marquer même symboliquement que l'établissement de certificats médicaux s'aventurant au-

¹ Ce raisonnement s'applique aussi à un autre passage du certificat dans lequel Mme B... indique avoir conseillé à la mère de saisir le juge des enfants dans une visée de protection de chacun des enfants du couple, passage sur lequel la CDPI est restée curieusement muette alors même que le plaignant le jugeait fautif, si bien que vous n'en êtes pas saisis.

delà des constats médicaux qu'un médecin est en mesure de faire personnellement est prohibé.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle rejette l'appel de Mme B... et au rejet de l'appel de celle-ci ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, de toutes les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.